



Département des Yvelines

Commune de Vélizy-Villacoublay

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Partie règlementaire

***Version arrêtée par le Conseil Municipal***



<b>TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE.....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Champ d'application territorial .....	3
Article 2 - Portée du règlement.....	3
Article 3 - Zonage.....	3
Article 4 - Dispositions générales .....	3
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES EN ZP1 .....</b>	<b>5</b>
Article 5 – Interdiction .....	5
Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	5
Article 7 – Publicité numérique.....	5
Article 8 - Plage d'extinction nocturne.....	5
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES EN ZP2 .....</b>	<b>6</b>
Article 9 – Interdiction .....	6
Article 10 – Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	6
Article 11 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	6
Article 12 – Publicité numérique.....	6
Article 13 - Densité .....	6
Article 14 - Plage d'extinction nocturne.....	7
<b>TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES EN ZP3 .....</b>	<b>8</b>
Article 15 – Interdiction.....	8
Article 16 – Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	8
Article 17 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	8
Article 18 – Publicité numérique.....	8
Article 19 - Densité .....	8
Article 20 - Plage d'extinction nocturne.....	9
<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES .....</b>	<b>10</b>
Article 21 - Interdiction.....	10
Article 22 - Enseigne parallèle au mur .....	10
Article 23 - Enseigne perpendiculaire au mur .....	10
Article 24 – Enseigne sur toiture.....	11
Article 25 - Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol 11	11
Article 26 - Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol 11	11
Article 27 - Enseigne lumineuse.....	11
Article 28 - Enseigne temporaire.....	12

## ***Titre 1 : Champ d'application et zonage***

### ***Article 1 - Champ d'application territorial***

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay.

### ***Article 2 - Portée du règlement***

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### ***Article 3 - Zonage***

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs à vocation essentiellement résidentielle de l'ouest, du centre et du nord de la commune (quartiers Mozart, Le Mail, Louvois, Europe, le Village, le Clos, Vélizy-Bas, la Pointe Ouest).

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités économiques de grande ampleur situées le long de l'autoroute A 86 et à l'est de la commune (Inovel Parc Nord et Sud, centre technique PSA, ...).

La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre les emprises des trois grands centres commerciaux : Vélizy 2, L'Usine Mode et Maison et La Maison Villacoublay.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

### ***Article 4 - Dispositions générales***

Les surfaces indiquées pour la publicité/pré-enseigne supportée à titre accessoire par du mobilier urbain dans le présent règlement s'entendent comme étant celle de la surface d'affiche hors encadrement comme l'indique l'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.

Les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et pré-enseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits sauf lorsqu'ils sont intégralement amovibles ou repliables et peints d'une couleur approchant celle du dispositif.

## ***Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes en ZP1***

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.*

### ***Article 5 – Interdiction***

Sont interdits :

- les publicités ou pré-enseignes apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

### ***Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité***

La publicité/pré-enseigne supportée à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourra excéder une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, les publicités et pré-enseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans les parties agglomérées du périmètre délimité des abords du Domaine national de Versailles et de Trianon.

La publicité/pré-enseigne mentionnée à l'alinéa précédent peut être numérique et doit respecter les prescriptions des articles 7 et 8 du présent règlement.

### ***Article 7 – Publicité numérique***

Les publicités/pré-enseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire excédant 8 m<sup>2</sup>.

### ***Article 8 - Plage d'extinction nocturne***

Les publicités/pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain qui devront être éteintes de minuit à 6 heures.

### ***Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes en ZP2***

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.*

#### ***Article 9 – Interdiction***

Sont interdits :

- les publicités ou pré-enseignes apposées sur un mur ou une clôture ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

#### ***Article 10 – Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol***

Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m<sup>2</sup>, sans toutefois excéder 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche.

En outre, ces dispositifs doivent être mono-pied et la largeur du pied ne peut excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

#### ***Article 11 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité***

La publicité/pré-enseigne supportée à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité/pré-enseigne mentionnée à l'alinéa précédent peut être numérique et doit respecter les prescriptions des articles 12 et 14 du présent règlement.

#### ***Article 12 – Publicité numérique***

Les publicités/pré-enseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2,90 m<sup>2</sup>, sans toutefois excéder 2 m<sup>2</sup> de surface d'affiche.

Les publicités/pré-enseignes numériques supportées à titre accessoire par du mobilier urbain ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire excédant 8 m<sup>2</sup>.

#### ***Article 13 - Densité***

La règle de densité concerne les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaire, il ne peut être installé qu'un dispositif publicitaire ou pré-enseigne, lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres linéaire, il ne peut être installée aucune publicité/pré-enseigne.

#### Article 14 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités/pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain qui devront être éteintes de minuit à 6 heures.

## ***Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes en ZP3***

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.*

### ***Article 15 – Interdiction***

Sont interdits :

- les publicités ou pré-enseignes apposées sur un mur ou une clôture ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

### ***Article 16 – Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol***

Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m<sup>2</sup>, sans toutefois excéder 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche.

En outre, ces dispositifs doivent être mono-pied et la largeur du pied ne peut excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

### ***Article 17 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité***

La publicité/pré-enseigne supportée à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité/pré-enseigne mentionnée à l'alinéa précédent peut être numérique et doit respecter les prescriptions des articles 18 et 20 du présent règlement.

### ***Article 18 – Publicité numérique***

Les publicités/pré-enseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2,90 m<sup>2</sup>, sans toutefois excéder 2 m<sup>2</sup> de surface d'affiche.

Les publicités/pré-enseignes numériques supportées à titre accessoire par du mobilier urbain ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire excédant 8 m<sup>2</sup>.

### ***Article 19 - Densité***

La règle de densité concerne les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 250 mètres linéaire, il peut être installé deux dispositifs publicitaires ou

pré-enseignes d'une surface unitaire maximum de 2 m<sup>2</sup> et un dispositif publicitaire ou pré-enseigne d'une surface unitaire maximum de 8 m<sup>2</sup> par tranche complète de 250 mètres linéaire.

Article 20 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités/pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain qui devront être éteintes de minuit à 6 heures.

## ***Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes***

*Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.*

### ***Article 21 - Interdiction***

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures.

### ***Article 22 - Enseigne parallèle au mur***

**En ZP1**, les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Elles ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de la façade commerciale et ne peuvent excéder une hauteur de 50 centimètres.

Par ailleurs, seul un éclairage indirect de ces enseignes est autorisé.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

**En ZP2**, les enseignes parallèles au mur seront obligatoirement constituées de lettres ou de signes découpés à face pleine sans panneau de fond.

Leur hauteur est par ailleurs limitée à 15% de la hauteur de la façade commerciale avec un maximum de 2 mètres.

**En ZP3**, sauf lorsqu'elles concernent l'intitulé des centres commerciaux, les enseignes parallèles au mur seront obligatoirement constituées de lettres ou de signes découpés à face pleine sans panneau de fond.

Leur hauteur est de plus limitée à 2 mètres sauf lorsqu'elles concernent l'intitulé des centres commerciaux.

### ***Article 23 - Enseigne perpendiculaire au mur***

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

Leur hauteur maximale est fixée à 1 mètre et leur surface ne peut excéder 0,50 m<sup>2</sup> par face.

De plus, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

#### Article 24 – Enseigne sur toiture

**En ZP1**, les enseignes sur toiture sont interdites.

**En ZP2**, les enseignes sur toiture sont autorisées à raison d'une par façade sur rue, non cumulable avec les enseignes parallèles au mur, avec un maximum de deux enseignes sur toiture par activité.

Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

Leur hauteur est par ailleurs limitée à 15% de la hauteur de la façade commerciale avec un maximum de 2 mètres.

**En ZP3**, les enseignes sur toiture sont exclusivement autorisées pour l'intitulé des centres commerciaux et devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

#### Article 25 - Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

**En ZP1**, elles ne peuvent excéder 2 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol et leur épaisseur sera limitée à 30 centimètres.

**En ZP2 et ZP3**, elles ne peuvent excéder 10 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et leur épaisseur sera limitée à 40 centimètres.

#### Article 26 - Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol et leur largeur ne pourra excéder 80 centimètres.

#### Article 27 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par unité foncière et en surface unitaire à 8 m<sup>2</sup>. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, un seul support est admis.

*Article 28 - Enseigne temporaire*

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 21 à 27.